

## **Règlement ministériel du 5 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 entre Insenborn et le lieu-dit « Riesenhof » à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de régler la circulation sur la N27 entre Insenborn et le lieu-dit « Riesenhof »;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 respectivement à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N27 (PK 43.900 – 45.000) entre Insenborn et le lieu-dit « Riesenhof ».

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa.

**Art.2.**- Aux endroits ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation :

- sur la N27 (PK 44.200 – 44.230) entre Insenborn et le lieu-dit « Riesenhof »,
- sur la N27 (PK 44.700 – 44.730) entre Insenborn et le lieu-dit « Riesenhof ».

Les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5 et D,2. Les signaux B,6, A,15 et A,4b sont également mis en place.

**Art.3.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 5 septembre 2018  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s)François Bausch**